



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35324

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes exprimées par les professionnels du secteur du bois et des énergies renouvelables en matière d'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée concernant le bois de chauffage à l'énergie calorifique produite par une chaudière à bois ainsi qu'aux abonnements aux réseaux de chaleur utilisant cette énergie renouvelable. Dans le cadre du débat sur la loi de finances pour 1999, l'application de la TVA au taux réduit à ces prestations avait été évoquée. Cette mesure demandée par cette profession est notamment justifiée au regard de la différence existant entre l'application désormais d'un taux réduit de 5,5 % applicable aux abonnements à l'électricité et au gaz et l'application d'un taux normal de 20,6 % aux abonnements aux réseaux de chaleur. Il s'étonne par ailleurs que ni le bois énergie ni les réseaux de chaleur ne figurent dans la liste des produits sur lesquels se sont mis d'accord les pays européens concernant l'application d'une TVA à taux réduit à fort contenu en main-d'oeuvre et à forte utilité sociale. En outre, une telle mesure aurait un impact non négligeable sur les plans environnemental et social. En effet, d'une part, les réseaux de chaleur jouent un rôle important pour les énergies renouvelables et contre l'effet de serre ; d'autre part, ils desservent surtout l'habitat social dans les quartiers les plus démunis. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'introduire dans le projet de loi de finances pour l'année 2000 des dispositions réduisant la TVA sur l'énergie calorifique produite par une chaufferie bois et sur l'abonnement aux réseaux de chaleur utilisant cette énergie renouvelable.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas actuellement dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a demandé à la Commission européenne, par lettre du 7 septembre 1998, d'intégrer la fourniture d'énergie calorifique dans la liste précitée. La Commission lui a répondu par lettre du 7 octobre 1998 en indiquant que le droit communautaire ne permettrait pas, actuellement, d'appliquer le taux réduit de TVA à ces prestations. Dès lors, sauf à enfreindre le droit communautaire, la France ne peut pas envisager, dans l'immédiat, d'appliquer le taux réduit à la livraison d'énergie fournie par les réseaux de chaleur. La Commission européenne a certes présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage des vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. La distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur n'a donc pas été retenue parmi ces services. En tout état de cause, chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de

reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage de logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de réduire le chômage et le travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, le Gouvernement aura ainsi montré son souci d'utiliser au mieux les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35324

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5687

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 492